

Note d'unité

Centre bus de Montrouge I N°2018-22

| Décision du 4 juin 2018

Décision N° BUS 2018-22 du 4 juin 2018 portant délégation de signature du directeur de l'unité opérationnelle du centre bus de Montrouge, au personnel d'encadrement du centre bus de Montrouge en matière de sécurité et hygiène sur les opérations avec entreprises extérieures

Le directeur de l'unité opérationnelle du centre bus de Montrouge,

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;

Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP ;

Vu le décret n° 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la RATP ;

Vu les articles L.2142-1 et suivants du code des transports ;

Vu l'Instruction Générale 435 (IG435) en vigueur, relative aux « missions des responsables de sites de la RATP - Mise en œuvre des dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité des personnes, spécifiques aux lieux de travail » ;

Vu la délégation de pouvoirs n° 2010-28 consentie le 1^{er} juin 2010 au directeur du département BUS par le Président-Directeur général de la RATP ;

Vu la délégation de pouvoir, n°2012-14 consentie le 18 janvier 2012 au directeur de l'unité opérationnelle du centre bus de Montrouge par le directeur du département BUS ;

Décide :

Article 1er

De donner délégation à :

- Madame Véronique VERKEST, assistant transport, ou à
- Madame Corinne REGNE, responsable prévention sécurité.

à l'effet de signer, en son nom, les actes suivants, pris pour les besoins et dans le cadre de l'activité de l'unité opérationnelle du centre bus de Montrouge :

- tous les actes nécessaires à la mise en œuvre, par la RATP en tant qu'entreprise utilisatrice, des prescriptions définies par les articles R.4511-1 à R.4515-11 du code du travail et applicables aux interventions d'une ou plusieurs entreprises extérieures sur un site de la RATP pour les besoins d'une opération réalisée dans le cadre de l'activité du département BUS, quelle que soit sa nature, pour laquelle l'unité opérationnelle du centre bus de Montrouge est donneur d'ordre au sens de l'IG435D. Ces actes sont notamment les procès-verbaux des inspections communes préalables et les plans de prévention.



-
- tous les actes nécessaires à la mise en œuvre des prescriptions définies par les articles R.4532-1 et suivants du code du travail et incombant à la RATP en tant que maître d'ouvrage dans le cadre de la coordination lors des opérations de bâtiment et de génie civil. Ces actes sont notamment les lettres de mission désignant les coordonnateurs en matière de sécurité et de protection de la santé.

Article 2

La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de la RATP, mis en ligne sur le site internet de cette dernière (www.ratp.fr).

Fait le 4 juin 2018

Philippe FOURNIER
Directeur du centre bus de Montrouge